

---

---

# PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT  
ET DE LA DÉCONCENTRATION  
1<sup>er</sup> Bureau - mp/fm

## ARRETE

relatif à la fermeture hebdomadaire des points de vente de pain

Le Préfet de la Région de Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le chapitre 1er du titre II du Livre II du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L 221.17 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1973 relatif à la fermeture hebdomadaire des points de vente de pain,

VU l'accord intervenu le 24 mai 1996 entre la fédération des artisans boulangers-pâtisseries d'Ille-et-Vilaine d'une part, et les syndicats ouvriers suivants du département d'Ille-et-Vilaine d'autre part :

- union départementale des syndicats agro-alimentaire CFDT
- union départementale des syndicats CGT

CONSIDERANT que le syndicat national des industries de la boulangerie pâtisserie et fabrications annexes et les autres organisations professionnelles concernées ont été invitées à la négociation ou consultées,

CONSIDERANT que cet accord exprime la volonté de la majorité indiscutable des professionnels, à titre principal ou accessoire, concernés par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiseries dans le département d'Ille-et-Vilaine,

VU l'avis du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Sur tout le territoire du département de l'Ille-et-Vilaine, les établissements ou parties d'établissements principaux ou secondaires, sédentaires ou ambulants, ouverts ou découverts, employant ou non du personnel salarié qui se livrent principalement ou accessoirement à la vente, à la distribution ou à la livraison de pain, pâtisserie ou fabrications annexes à base de farine, quelle que soit sa composition ou son appellation, seront fermés au public un jour par semaine de 0 heure à 24 heures.

Les parties d'établissements, notamment vente ambulante, rayons de magasin, se consacrant à l'activité susvisée, même à titre accessoire, devront être fermées dans les mêmes conditions. Cette fermeture sera au moins matérialisée par un panneau informant la clientèle et les produits seront retirés à la vue du chaland.

**ARTICLE 2** - L'exploitant devra, dans un délai de 30 jours à compter de la publication du présent arrêté, ou de la création d'un point de vente de pain si celle-ci est postérieure, informer le maire de sa commune du jour de fermeture choisi. Le maire en avisera le préfet et l'inspecteur du travail.

L'exploitant pourra modifier son jour de fermeture en le fixant à un autre jour de la semaine, sous réserve d'en avoir informé le maire de sa commune au moins 60 jours auparavant. Le maire en avisera le préfet et l'inspecteur du travail.

**ARTICLE 3** - Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas, au cours de la période du 20 juin au 31 août de chaque année.

Le jour de fermeture pourra être déplacé, dans la semaine, les jours fériés et les veilles de jours fériés tels que :

Le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, le 8 mai, le jeudi de l'Ascension, le lundi de la Pentecôte, le 14 juillet, le 15 août, le 1er novembre, le 11 novembre, le 25 décembre.

**ARTICLE 4** - Le jour de fermeture hebdomadaire devra être affiché en permanence, à la vue du public, dans tous les établissements visés à l'article 1.

**ARTICLE 5** - L'arrêté du 12 septembre 1973 est abrogé.

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets des arrondissements de FOUGERES, REDON et SAINT MALO, les maires des communes du département d'Ille-et-Vilaine, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour Ampliation

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau

*M. Peltier*

M. PELTIER



Rennes, le 23 JUL. 1996

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Bertrand LABARTHE